à Bhalau le 18/12/01

STRIE, DE LA RECHERCHE DE L'ENVIRONNEMENT 10 DEC. 2001 RÉGION BOURGOGNE

Subdivision de MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES, JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

Tèl: 03.85.21.82.23

Affaire suivie par : Mme J.RIBEIRO

Mâcon, le

- 6 DEC. 2001

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET: Arrêté préfectoral n° D2-B4-01-4103 du 3 décembre 2001, autorisant l'exploitation d'une carrière à CHALMOUX par l'ENTREPRISE Georges BOUHET S.A..

Transmis pour information à:

- d. le Sous-Réfet de CHARDURS

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur du SIDPC
- -M. le Chef du service départemental de l'architecture
- M. le Chef du groupe des subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Mâcon
 - M. le Président du Conseil général
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Dijon
 - M. Te Directeur Régional de l'Environnement
 - M. le Directeur Régional des affaires culturelles

LE PREFET, Pour le Préfet Le Chef de Bureau Delégué.

Corinne GAUTHERIN



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES, JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Renouvellement et extension d'une autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Chalmoux

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur

SA Georges BOUHET BP 64 71160 DIGOIN

D2B4-01-4103

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application du Code susvisé,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment le titre II du livre 1er dudit Code, modifié par la loi n° 67.1253 du 30 Décembre 1967 d'Orientation Foncière, elle-même modifiée,

VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée sur la protection des sites,

VU le Code Forestier et notamment le Titre I du Livre III,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sur le territoire de la commune de Chalmoux, présentée le 25 janvier 2001 par la SA Georges BOUHET dont le siège social est BP 64, 71160 DIGOIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 mai au 22 juin 2001 inclus et le rapport de Mr Robert JOANNELLE, Commissaire Enquêteur en date du 21 juillet 2001,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juillet 2001,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 juin 2001,

ARRÉTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA Georges BOUHET dont le siège social est situé BP 64 - 71160 DIGOIN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Chalmoux, au lieu-dit "Les Bruyères Fougeants≅.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1 - Une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous :

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	SURFACE AUTORISEE
Chalmoux	A	267, 266p, 41, 42 et 270	9ha 72a 82ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de schistes pour une production brute annuelle de 110.000 t en moyenne et une production maximale annuelle de 140.000 t.

2.2 - Une installation mobile de traitement des matériaux.

Cette installation est destinée au concassage des matériaux d'abattage.

2.3 -Un pont-bascule et un local à usage de bureaux.

<u>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</u>

8.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales (voir plans en annexe reprenant les 4 phases). A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chaque phase est le suivant à chacun des termes de cinq années prévus ci-avant :

PHASE	MONTANT en francs F	MONTANT en euros €
1	800 000	122 000
2	696 000	106 000
3	634 000	97 000
4	506 000	77 500

8.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de :

- prendre les dispositions nécessaires pour signaler le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique et ne pas créer de risque pour la sécurité publique,
- goudronner la partie comprise entre le portail et la bascule,
- afficher des consignes, à l'usage des transporteurs et clients, de vérification de chargement avant départ.

ARTICLE 20 - EXTRACTION

20.1 - Epaisseur

L'extraction du schiste se fait par création de gradins (1 à 3 selon la topographie des terrains), pour une hauteur finale maximale de fronts de l'ordre de 25m.

En aucun cas, l'extraction n'a lieu en dessous des cotes NGF définies dans le dossier de demande, l'extraction se fait au maximum jusqu'à la cote de 260 m NGF.

20.2 - Méthode d'exploitation

L'avancement général de la carrière est du Sud vers le Nord pour les 2 premières phases puis de l'Ouest vers l'Est pour les 2 dernières phases.

L'extraction des schistes se fait sur 3 gradins de 12 m maximum séparés en final par des banquettes de 5m a minima.

L'exploitation est réalisée en fonction de la compacité du matériau par abattage à l'explosif.

20.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Surface	Volume de matériaux à extraire	
1	3,5 ha	230 000 m;	
2	1,7 ha	230 000 m;	
3	1,6 ha	240 000 m;	
4	1,7 ha	200 000 m ³	

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

20.4 - Intégration paysagère

L'exploitant doit :

- végétaliser dès que possible la bande des 20 m entre la carrière et la RD 60,
- planter le merlon existant et son prolongement avec des espèces locales sous forme de haie vive, les résineux sont proscrits,
- réaliser l'alimentation EDF aérienne de la bascule en poteaux bois ou béton teinté dans la masse (RAL 7006), sauf justification particulière.

- en fin d'exploitation, outre les dispositions réglementaires applicables à ce type d'installation (délaissés réglementaires au minimum de 10 m de largeur), l'exploitant doit avoir rendu la zone d'extraction conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 2) et en particulier :
 - en ce qui concerne les fronts :
 - partie Nord : modelage de la partie supérieure entre 35 et 45° par rapport à l'horizontale, recouvrement par de la terre, végétalisation.
 - partie sud : modelage du front parallèle au RD 60 et recouvrement par de la terre.
 - les fronts résiduels résultants des tirs à l'abattage sont inclinés selon une pente de l'ordre de 70 à 80° par rapport à l'horizontale et sont purgés de tous les éléments instables,
 - en ce qui concerne les banquettes :
 - les banquettes sont d'une largeur minimale de 5m, sont recouvertes de terre et végétalisées.
 - la banquette supérieure est recouverte de terre et plantée.
 - en ce qui concerne le carreau :
 - la surface du carreau est nivelée.
 - un merlon de pied de front d'un minima de 2m de haut est mis en place pour recueillir les éventuelles chutes de pierre.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement du front suivant les 4 phases quinquennales de l'exploitation.

La dernière année est consacrée à l'évacuation des derniers stocks, au démontage des installations et au nettoyage des plates-formes. L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 24 - FIN D'EXPLOITATION

24.1 - Déclaration de fin de travaux

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire adressé au préfet en trois exemplaires comprend :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

- 3°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.
- 5°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 26 - NORMES DE REJET

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (mesure dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008),
- température inférieure à 30° C (mesurée dans l'effluent en amont du rejet),
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 ml Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- MEST inférieure à 35 mg/l (matière en suspension totale mesurée suivant la norme NFT 90 105),
- DCO inférieure à 125 mg/l (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté mesurée suivant la norme NFT 90 101),
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (mesurés suivant la norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 27 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats accompagnés, le cas échéant de commentaires, doivent être transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Un contrôle des émergences est effectué, durant le premier trimestre suivant la mise en exploitation de la carrière, au niveau de l'habitation de la Planche Valette. Le résultat des mesures est transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

29.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article précédent sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

30.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Les charges unitaires respectent les valeurs maximales indiquées en annexe au présent arrêté.

30.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans et lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Déchets

<u>ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u>

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de la protection contre la foudre doivent être interconnectées. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

35.2 - Exploitation

35.2.1 - Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

35.2.2 - Gestion des produits

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

35.3 - Consignes

35.3.1 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- · les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

35.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

35.5 - Moyens de secours

La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits,
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

35.6 - Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

35.7 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 11 du présent arrêté, au titre de la sécurité, sont les suivants: registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 35.6

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 37: MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 44: EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Mr le Sous-Préfet de Charolles, Mr le Maire de Chalmoux, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet de Charolles,
- Mr le Maire de Chalmoux,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mr le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Conseil Général de Saône et Loire,
- Mr le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON.
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées, 216, Rue Lavoisier à MACON,

- Le pétitionnaire,

ampliation

MACON, le

3 DEC. 2001 ≥ 3 □ 3 DEC. 2001

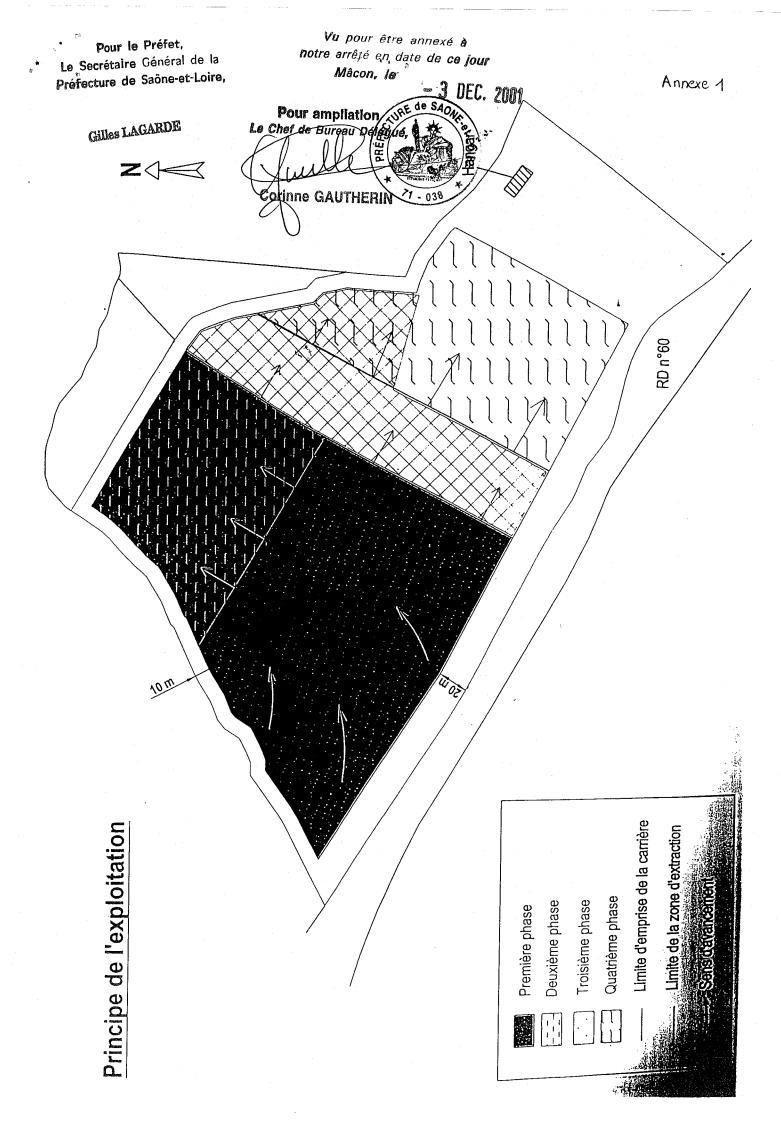
LE PREFET,

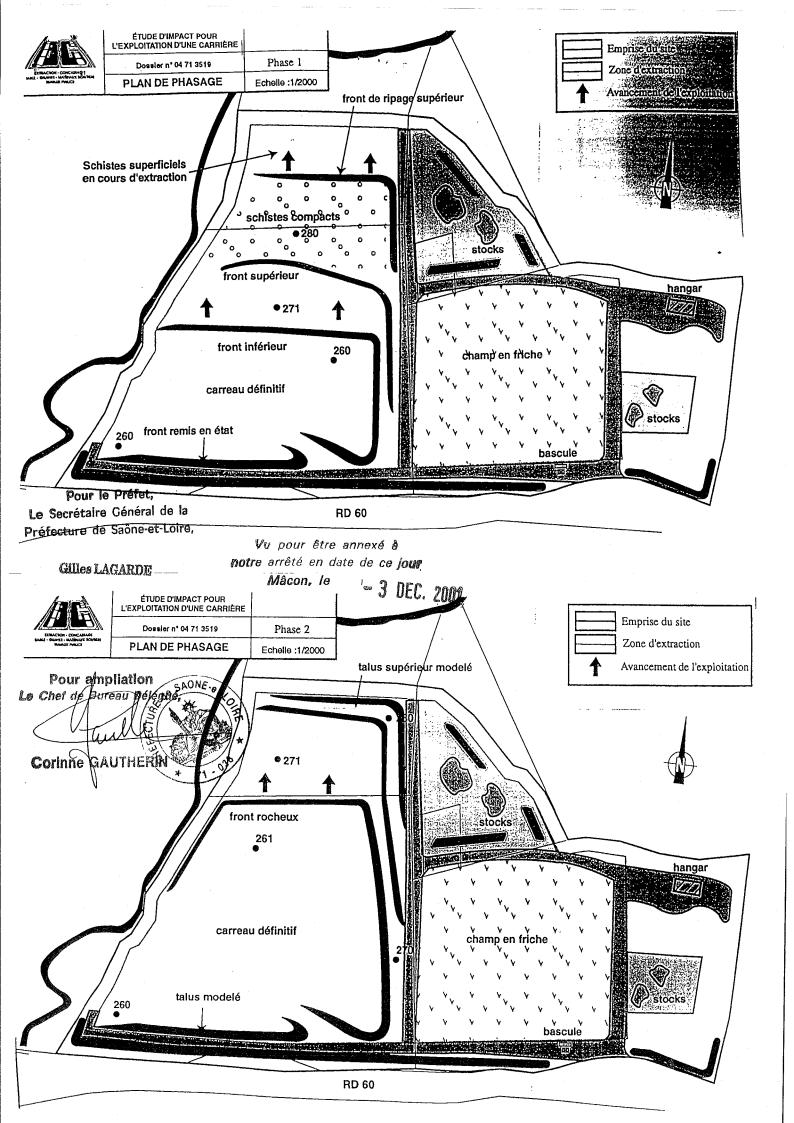
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire.

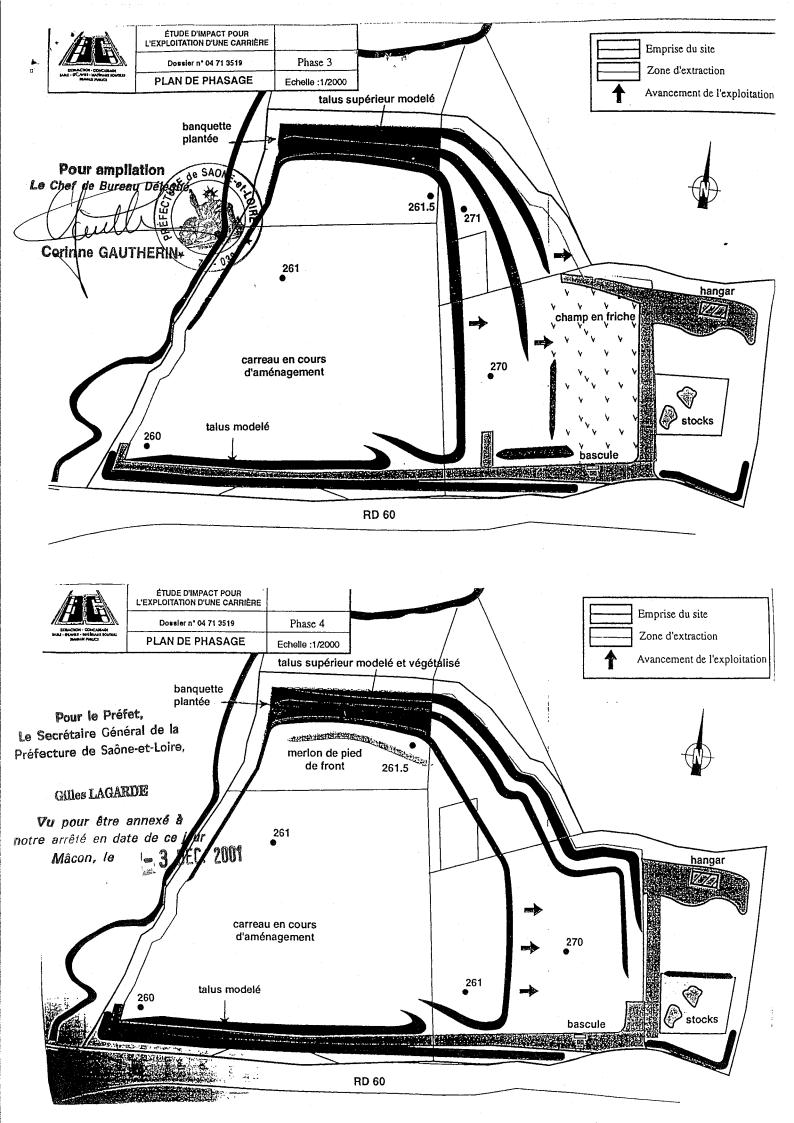
Siqué:

Gilles LAGARDE

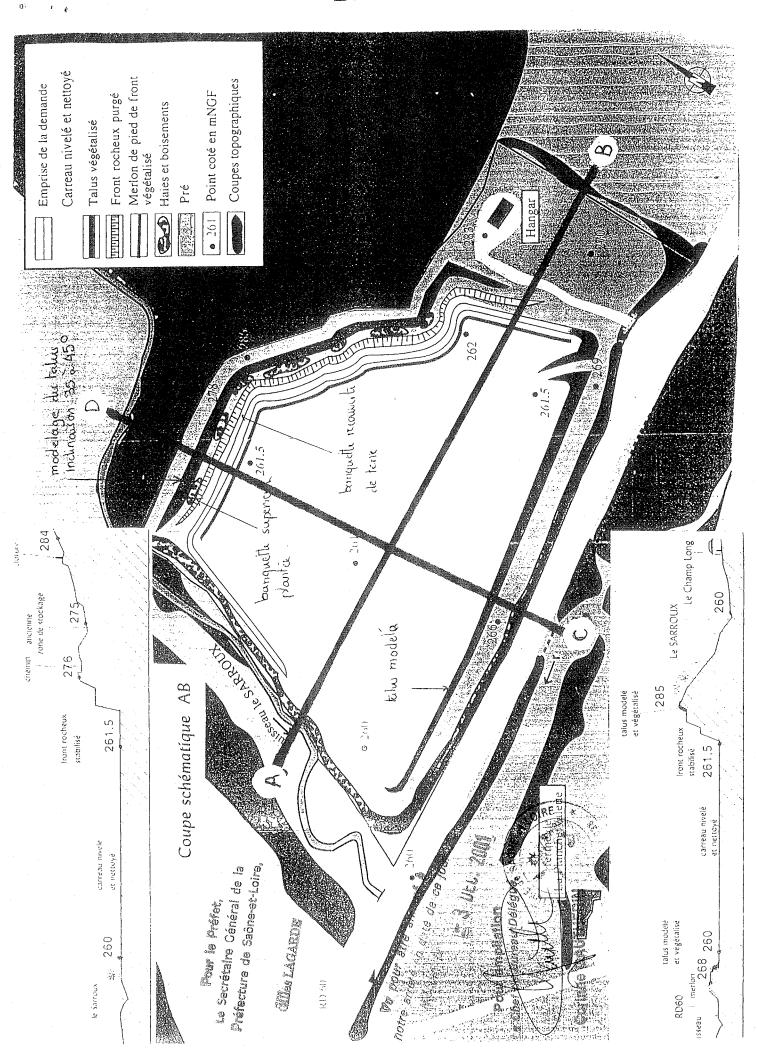
TTRE QUATRIEME	12
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	12
Prévention de la pollution des eaux	12
Prévention de la pollution des eaux	12
25.1 - Limitation des consommations	12
25.2 - Rejets	12
25.2 - Rejets	12
ARTICLE 26 – NORMES DE REJET	13
Prévention de la pollution atmosphérique ARTICLE 27 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX	13
ARTICLE 27 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX	13
ARTICLE 28 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	14
Prévention des nuisances par les bruits et vibrations	14
ARTICLE 29 - BRUIT	14
29.1 – Généralités	14
29.2 – Niveaux acoustiques admissibles	14
29.3 – Contrôles périodiques	14
29.4 - Enregistrement	15
ARTICLE 30 - VIBRATIONS	15
30.1. Tirs de mines	15
30.2. Contrôles	15
Déchets ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	15
ARTICLE 31 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	15
Sécurité	16
ARTICLE 32 - TIRS DE MINES	10
ARTICLE 33 - SURVEILLANCE	16
AKTICED 34 INTERVENTION DEGOEOGRA	
34.1- alerte et guidage	16
34.2- accès	16
ARTICLE 35 - INCENDIE ET EXPLUSION	10
35.1 – Installations électriques	16
35.2 - Exploitation	17
35.3 - Consignes	17
35.4 – Zones a risques	10
35.5 - Moyens de secours	19
35.6 - Contrôles	19
35.7 - Enregistrement	19
TITRE CINQUIEME	19
DISPOSITIONS EXECUTOIRES	19
ARTICLE 36 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	19
ARTICLE 37: MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 38 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE	20
ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE	20
ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE	20
ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS	20
ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	20
ARTICLE 43: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	20
ARTICLE 44 : EXÉCUTION ET AMPLIATION	21
SOMMAIRE	22







ETAT FINAL



TIRS

CHARGES UNITAIRES INSTANTANEES MAXIMALES

(Fonction de la distance aux ouvrages ou habitations)

Charge unitaire instantanée maximale		Distance minimales (m)
Kg	Pont RD 60 C4	La Planche Valette	Le Champ Long
30	110 m	170 m	-
40	130 m	200 m	135 m
50	145 m	220 m	150 m
60	160 m	240 m	165 m
70	170 m	260 m	175 m
80	185 m	280 m	190 m
90	196 m	300 m	200 m
100	205 m	320 m	210 m

